



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral
Pôle « Gestion du littoral »
N° ADOC : 50-50562-0041

DDTM-SML-GL n° 2023-0108

ARRÊTÉ

**approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors
des ports portant sur l'exploitation d'un câble cuivre de télécommunications
du rivage de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue à l'île Tatihou**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 à L. 2124-3, R. 2122-4, R. 2124-1 à R. 2124-11, R. 2124-56 ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord ;
- Vu** la demande de la société ORANGE en date du 10 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 20 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 25 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 3 mars 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires et de la mer en date du 19 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports portant sur l'exploitation d'un câble cuivre de télécommunications, du rivage de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue à l'île Tatihou, signée par le pétitionnaire le 28 mars 2023 ;

Considérant l'existence et l'exploitation effective du réseau cuivre de téléphonie par la société Orange ;

Considérant qu'il n'y a ni travaux prévus ni modification substantielle du domaine public maritime ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article 1 : Est approuvée la convention de concession de la dépendance du domaine public maritime en dehors des ports pour l'exploitation et la maintenance d'un réseau cuivre de téléphonie entre le rivage de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue et l'île Tatihou, au bénéfice de la société ORANGE Unité « Pilotage du Réseau Ouest ».

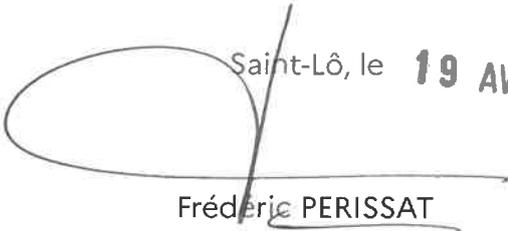
Les conditions de la concession sont définies dans la convention annexée au présent arrêté, consultable la préfecture – bureau de l'environnement et de la concertation publique et à la direction départementale des territoires et de la mer - service Mer et Littoral à Cherbourg-en-Cotentin.

Article 2 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal de Caen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cherbourg, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dans deux journaux locaux, et affiché à la mairie.

Saint-Lô, le **19 AVR. 2023**


Frédéric PERISSAT